

ARRET N° 41

Du 09 février 2007

Dossier n° 21/05-PEN

Randriafero Jérôme (prévenu)

C/

MP ; Randrianandraina FMY et autre (p.c)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le vendredi, neuf février deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Randriamahafaly Solomon, Avocat, agissant au nom et pour le compte de Randriafero Jérôme prévenu, contre l'arrêt n° 966 du 05 novembre 2004 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, qui a condamné ce dernier à deux ans d'emprisonnement pour désertion et atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, pris de la violation de l'article 96 alinéa 4 et 6 du décret n° 63-253 du 9 mai 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie, pour fausse interprétation ou fausse application, défaut d'autorisation préalable de poursuite en ce que pour déclarer non fondée l'exception de nullité soulevée in limine litis pour défaut d'autorisation préalable de poursuite, l'arrêt attaqué a retenu à tort l'application du prétendu article 14 de l'ordonnance n° 62-106 du 1^{er} octobre 1962 alors que cette ordonnance ne contient que six articles seulement ; que par ailleurs le même arrêt déferé a implicitement rejeté à tort l'exception de nullité pour défaut d'autorisation préalable du Ministre des Forces Armées ou du Chef de l'Etat avant même la saisine de la juridiction de jugement et la délivrance des mandats de justice ;

Sur la première branche du moyen

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué un texte de loi inexistant et d'avoir méconnu l'état du prévenu en tant que militaire bénéficiant de certaines règles protectrices préalablement à toute poursuite judiciaire ;

Attendu en effet que l'arrêt attaqué s'est référé à l'article 14 de l'ordonnance n° 62-106 du 1^{er} octobre 1962 qui ne contient que six articles, l'article 14 n'existant pas ;

Attendu que l'arrêt a commis une erreur matérielle ; qu'en fait il s'est référé aux articles 33 et 34 du Code de Justice du Service National, lequel Code a été promulgué par l'ordonnance n° 62-106 du 1^{er} octobre 1962 ;

Attendu que lesdits articles traitent de l'ordre de poursuite exigé en fin d'investigations et sollicité par le Magistrat du Ministère Public contre un militaire surpris en flagrant délit et avant toute arrestation, hors le cas de flagrant délit ;

Attendu que la première branche est sans portée utile ;

Sur la deuxième branche du moyen

Attendu qu'aux termes de l'article 96 du Décret n° 63-253 du 09 mai 1963, dont l'équivalent est l'article 29 du Code de Justice du Service National pour l'armée en général, l'autorisation préalable du chef de l'Etat est exigée sous peine de nullité avant la saisine de toute juridiction de jugement, pour un crime ou délit d'ordre militaire, commis par les militaires de la Gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police militaire ;

Attendu que les textes n'ont pas fait de distinction sur le caractère flagrant ou non de l'infraction concernant l'ordre de poursuite qui est de portée générale pour les militaires ;

Attendu qu'aucun ordre de poursuite n'a été donné par le Président de la République contre Randriafero Jérôme qui a le grade Général ;

Qu'ainsi la poursuite engagée contre le demandeur doit donc être déclarée nulle et c'est à tort que les juges du fond se sont appuyés sur la notion de flagrance pour déclarer l'exception soulevée non fondée ;

Attendu que l'arrêt attaqué encourt la cassation sans renvoi sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE SANS RENVOI l'arrêt n° 966 du 05 novembre 2004 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents :

Rasonzanany Vonimbolana, Président de Chambre, Président ;

Ralitera Lisay Charlotte, Conseiller-Rapporteur ;

Rasandratana Eliane, Rakotovao Aurélie, Mahazaka ; Conseillers, tous membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rabclaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier. -

Rasonzanany *Ralitera Lisay* *Rabclaza Justin*

7007
Rasonzanany
Ralitera Lisay
Rabclaza Justin